RAPPORT 2026 EN L'EXIGENCE DU DECRET D'APPLICATION DE L'ARTICLE 29 DE LA LOI ENERGIE ET CLIMAT (LEC) ETABLI AU TITRE DE L'ANNEE 2025

I. Introduction et contexte réglementaire

Références réglementaires
- Décret n° 2021-663 du 27 mai 2021 pris en application de l'article L. 533-22-1 du Code Monétaire et Financier
- Article D. 533-16-1 du Code monétaire et financier
- Règlement SFDR UE 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019
- Loi Rixain n° 2021-1774, publiée au Journal Officiel du 26/12/2021

L'article 29 de la Loi Energie et Climat (LEC) est venu abroger les dispositions réglementaires relatives à l'article 173 de la Loi sur la Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEC).

Il vise à harmoniser et coordonner les dispositions réglementaires nationales françaises avec les règlements européens Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie.

A ce titre, les modifications réglementaires ont porté sur les articles D-533-16-1 et L.533-22-1 du Code Monétaire et Financier (COMOFI).

La SGP GESTYS SA est tenu de satisfaire aux exigences réglementaires relatives applicables en matière de critères Economiques, Sociaux et de Gouvernance (ESG).

Ainsi, l'article 29 de la LEC impose aux sociétés de gestion de portefeuille (SGP) via l'article L.533-22-1 du COMOFI les éléments suivants :

- Inclure une information sur les risques associés au changement climatique et aux risques liés à la biodiversité dans leur politique d'intégration des risques de durabilité dans les décisions d'investissement visée à l'article 3 de la réglementation SFDR, des informations relatives à cette politique devant être publiées sur le site internet de la SGP ;

- Mettre à la disposition du public un document retraçant leur politique de prise en compte, dans leur stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et des moyens mis en œuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que la stratégie de mise en œuvre de cette politique.

Le présent rapport a été établi conformément aux dispositions réglementaires énoncées au sein de l'article 29 de la loi Energie et Climat pour GESTYS SA, société de gestion agréée par l'AMF sous le numéro GP00041 portant le LEI 969500NYXBC45RS1O452.

Ce rapport est par ailleurs publié sur le site internet de GESTYS SA dans le volet des mentions réglementaires et également adressé à l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME), au titre de l'exercice 2025.

Le présent rapport est à mettre en perspective avec les *critères ESG*, la *note SFDR aux investisseurs*, la *politique d'engagement actionnarial*, la *politique de rémunération* de la SGP GESTYS SA, disponibles sur le site internet de GESTYS SA dans le volet des mentions réglementaires.

II. Périmètre d'application pour les SGP

L'article 29 de la Loi Energie et Climat s'applique à toutes les SGP françaises, y compris les filiales de SGP françaises de sociétés de gestion étrangères.

Elles sont donc concernées au titre :

- Des fonds qu'elles gèrent qu'ils soient ou non commercialisés en France, y compris les fonds de droit étranger ;

- Des mandats de gestion au sens de la Directive MIF II qu'elles gèrent, quel que soit l'endroit où les actifs sont déposés ainsi que les mandats d'arbitrage ;

- Dans le cadre de la fourniture d'un service de conseil en investissement.

A noter enfin qu'au-delà de la SGP en tant qu'entité, les fonds et mandats dont les encours sont supérieurs à 500 M€ sont également dans le champ d'application de l'article 29 LEC.

A contrario, les fonds étrangers ou français > à 500 M€ d'encours commercialisés en France mais dont la SGP n'est pas de nationalité française ne sont pas redevables au titre de l'article 29 LEC.

GESTYS SA est une société de gestion de portefeuille dont les encours sous gestion sont inférieurs à 500 millions d'euros. En effet, aucun des fonds et mandats gérés par GESTYS ne dépasse les 500 M€. Seul le présent rapport au niveau de la Société de Gestion est ainsi établi. GESTYS SA est exonérée de rapport au niveau de chaque fonds/mandats.

III. Informations relatives à la démarche générale de prise en compte des critères ESG au sein de GESTYS SA

Présentation de la démarche générale de GESTYS sur le volet ESG

Bien que sensibilisée à la question, GESTYS SA ne prend pas en compte de manière formelle à ce jour les critères Sociaux, Environnementaux et la qualité de la Gouvernance (ESG) dans la politique et la stratégie d'investissement des fonds et mandats gérés pour ses clients.

Fonds collectifs :

Les fonds de GESTYS SA ne sont pas labellisés ISR car GESTYS SA ne souhaite pas, à ce jour, se contraindre aux critères ESG dans sa politique d'investissement, ne disposant ni des méthodes ni des bases de données adaptées lui permettant de procéder à une analyse approfondie des critères extra-financiers.

Au titre de l'année 2025, la SGP GESTYS SA gérait 3 Fonds d'Investissement Alternatifs (FIA), représentant 3.5 M€ d'encours et listés ci- après :

1) GESTYS SANTE BIOTECH (Code ISIN FR0007057625)
2) GESTYS NUTRITION SANTE BIEN ETRE (Code ISIN FR0013451267)

3) GESTYS VALEURS FAMILIALES (Code ISIN FR0010946574)

Sur la base des éléments consignés ci-avant, la SGP GESTYS SA a fait le choix de catégoriser l'ensemble de ses FIA gérés **au sens de l'article 6 du règlement SFDR** dans la mesure où ils ne font la promotion ou ne promeuvent pas de caractéristiques ESG.

En effet, les FIA gérés par GESTYS SA n'ont pas vocation à ce jour à adopter une quelconque stratégie avec des objectifs et/ou critères ESG.

Mandats :

Au titre de l'année 2025, la SGP GESTYS SA gérait 63 comptes clients au titre de la gestion sous mandat représentant 9.14 M€ d'encours et à titre accessoire 1 mandat d'arbitrage en unités de compte représentant 0,014 M€ d'encours. Sur ce périmètre, l'offre de gestion sous mandat est classifiée article 6 selon la réglementation SFDR. Ainsi, ces mandats n'ont pas d'approche ESG dans leur processus d'investissement.

Eu égard aux dispositions réglementaires énoncés au sein de **l'article 4 du règlement SFDR**, GESTYS SA a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI).

Si, à l'avenir, GESTYS SA envisageait une stricte application des critères ESG et donc intégrait les principales incidences négatives des décisions d'investissement en matière de risque de durabilité (PAI) en vertu des dispositions issues du règlement SFDR, elle communiquerait cette décision à ses investisseurs.

Contenu, fréquence et moyens utilisés par GESTYS SA pour informer ses souscripteurs

GESTYS SA met à disposition sur simple demande, auprès de la société de gestion, les informations relatives à la non prise en compte, à ce jour, des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) et les fait figurer dans le rapport annuel des fonds et les prospectus des fonds.

Liste des produits financiers mentionnés en vertu de l'article 8 et de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019, et la part globale, en pourcentage, des encours sous gestion prenant en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le montant total des encours gérés par l'entité

GESTYS SA n'a pas catégorisé ses FIA/mandats comme relevant de la catégorisation des articles 8 ou 9 du Règlement SFDR.

Par conséquent ce point est non applicable.

Prise en compte des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance dans le processus de prise de décision pour l'attribution de nouveaux mandats de gestion par les entités mentionnés aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances

Ces dispositions ne s'appliquent pas à GESTYS SA : pas d'existence de mandats de gestion relevant des dispositions réglementaires notifiées aux articles L.310-1-1-3 et L.385-7-2 du Code des assurances.

Par conséquent, ce point est non applicable.

Adhésion de GESTYS SA à des chartes, codes et labels

Les FIA gérés par GESTYS SA relèvent de l'article 6 SFDR : GESTYS SA n'a pas adhéré à une quelconque charte ISR. Les OPC et les mandats dont elle assure la gestion ne sont pas labellisés ISR.

Par conséquent, ce point est non applicable.

IV. Stratégie d'engagement auprès des prestataires/émetteurs

La stratégie d'investissement suivie par GESTYS SA n'est pas explicitement fondée sur l'application stricto sensu de critères ESG et/ou critères climat.

Toutefois, les gérants et analystes de la société de gestion peuvent communiquer avec des clients, fournisseurs ou ONG afin d'obtenir une information plus complète sur la société et un point de vue différent.

Ces éléments en termes de communication avec les parties prenantes les plus pertinentes peuvent s'appliquer dans les cas suivants :

- L'aide à la décision d'investissement
- La démarche d'engagement

En outre, il convient de rappeler que GESTYS SA participe de manière active aux votes des assemblées générales et, en refusant quand cela s'avérerait nécessaire des résolutions proposées si ces dernières sont jugées comme n'étant pas conforme aux intérêts des actionnaires.

Afin d'exercer ses droits de vote, GESTYS SA donne procuration aux dirigeants représentant les sociétés dont les titres sont inscrits à l'actif des FIA dont elle assure la gestion.

Compte rendu de sa taille, GESTYS SA a acté que les gérants ne participent pas physiquement aux AG de ces sociétés afin de servir au mieux l'intérêt des porteurs.

Exercice des droits de vote et politique d'engagement actionnarial

A ce jour, les droits de vote exercés par GESTYS SA peuvent porter sur les points suivants :

- Les instruments financiers étrangers : GESTYS SA a fait le choix de ne pas exercer les droits de vote attachés aux instruments financiers étrangers inscrits à l'actif des FIA dont elle assure la gestion.
- Les instruments financiers français : Le dépositaire CIC transmet à GESTYS les éléments permettant de voter par procuration avant la date limite prévue pour donner procuration.

De cette manière, GESTYS SA vise pour objectif principal de défendre les intérêts de ses investisseurs en respectant sa **politique d'engagement actionnarial**.

Enfin, GESTYS SA publie chaque année un compte rendu de sa politique d'engagement actionnarial au cours de l'année échue.

Le **compte rendu de la politique d'engagement actionnarial** formalisé par GESTYS SA est directement disponible sur le site internet de la société au niveau des mentions réglementaires et/ou sur simple demande formulée auprès de GESTYS SA.

V. Description et résumé des principales incidences négatives en matière de durabilité

Pour rappel, le **risque de durabilité** s'entend comme un risque lié à un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance qui, s'il survient pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement, et, à terme, sur la valeur nette d'inventaire d'un fonds.

On entend par facteur de durabilité, l'ensemble des questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme et la lutte contre la corruption ou les actes de corruption.

La présente partie a pour but de présenter dans quelle mesure GESTYS SA a considéré ou non pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année 2025 les principales incidences négatives de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.

Dans le cadre des FIA et des mandats dont elle assure la gestion, GESTYS SA a fait le choix de ne pas prendre en compte les principales incidences négatives des décisions d'investissements en matière de durabilité.

Eu égard aux éléments énoncés ci-avant, la prise en compte de facteurs de durabilité n'a pas été jugée pertinente et/ou viable dans la mesure où les FIA gérés pas GESTYS SA n'ont pas vocation à faire la promotion d'aucune caractéristique environnementale, sociale ou de gouvernance et n'a pas pour finalité un quelconque objectif d'investissement durable.

VI. Intégration des risques de durabilité

GESTYS applique les principes de sa politique de rémunération conformément aux dispositions de l'article 5 du Règlement (UE) 2019/2088 dit « Règlement SFDR » entrées en vigueur à compter du 10 mars 2021.

De facto, les rémunérations variables individuelles sont déterminées en respect des dispositions du règlement SFDR et le cas échéant, si la situation se présente en appliquant le respect des risques en matière de durabilité.

VII. Démarches d'amélioration et mesures correctives

Au 31/12/2025, GESTYS SA gérait 3 FIVG catégorisés en **article 6 SFDR.**

GESTYS SA n'a pas vocation à faire la promotion de critères Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance (ESG) dans le cadre des 3 FIVG dont elle assure la gestion.

A ce stade, il n'est donc pas envisagé d'axes d'amélioration et de mesures correctives en lien avec des critères extra-financiers.

Par conséquent, ce point est non applicable.

VIII. Objectif de mixité

La Loi Rixain du 24 décembre 2021 visant à accélérer l'égalité économique et professionnelle a pour objet d'apporter plus d'égalité entre les femmes et les hommes.

L'article L. 533-22-2-4 du Code Monétaire et Financier précise que « les sociétés de gestion de portefeuille définissent un objectif de représentation équilibrée des femmes et des hommes parmi les équipes, organes et responsables chargés de prendre des décisions d'investissement. Les résultats obtenus sont présentés dans le document mentionné au II de l'article L. 533-22-1. Cet objectif est actualisé chaque année. »

Cet objectif de représentation équilibrée dans l'équipe de gestion, constituée aujourd'hui de 2 hommes, se heurte au principe de réalité et de proportionnalité. La SGP GESTYS SA n'est pas à ce jour en mesure de disposer d'une représentation équilibrée entre les femmes et les hommes parmi ses équipes de gestion ni même de corriger à court ou moyen terme le déséquilibre entre les deux sexes compte tenu de sa taille, et de ses perspectives de développement, de la faible rotation de l'effectif, de ses besoins en recrutement, de la faible représentation de femmes parmi les candidats ayant postulé aux différents recrutements tout le long de la vie de la société et de la réalité du marché de l'emploi. Compte tenu de l'absence de représentation des femmes parmi les gérants de portefeuille, la SGP GESTYS SA se donne comme objectif de rééquilibrer l'effectif dédié à la gestion dès qu'un ou plusieurs recrutements seront envisagés.